



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Puygouzon (81)**

n°saisine 2017-4876

n°MRAe 2017DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4876** ;
- **élaboration du PLU de Puygouzon (81), déposée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois** ;
- reçue le 31 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la commune de Puygouzon, commune limitrophe d'Albi à forte pression urbaine (3 018 habitants en 2013 et augmentation de population de +0,78 % par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le SCoT du grand Albigeois ;
- l'accueil de 800 nouveaux habitants d'ici 10 ans, conformément à la tendance des dernières années ;
- d'ouvrir à l'urbanisation environ 11 ha à vocation d'habitat sur la principale zone agglomérée du bourg et d'utiliser le potentiel de densification de 16 ha sur cette même zone, pour la construction au total de 506 logements ;
- la poursuite du développement des activités économiques sur 9,58 ha, en extension de la zone d'activités existante, qui jouxte la commune d'Albi ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le bourg, dans l'enveloppe urbaine existante ou aux abords immédiats de l'urbanisation ;
- une réduction des zones disponibles à l'urbanisation en comparaison avec le document d'urbanisme en vigueur, les zones urbanisées ou à urbaniser passant de 33 à 23,5 % du territoire communal ;
- une limitation de la taille moyenne des parcelles à 500 m², avec un maximum de 950 m² ;
- la préservation des éléments de biodiversité remarquables tels que boisements et zones humides par des classements spécifiques (EBC et prairies humides) dans le règlement graphique ;

- l'inclusion des zones à urbaniser dans la zone d'assainissement collectif des eaux usées afin de privilégier la densification et de limiter les impacts de l'urbanisation sur l'état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

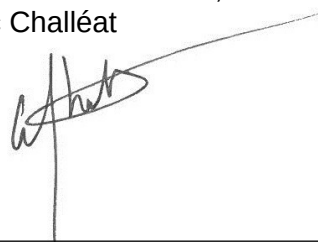
Le projet d'élaboration du PLU de Puygouzon, objet de la demande n°2017-4876, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mars 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.